

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE516

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 35

À l'alinéa 30, substituer à la référence :

« et L. 442-3-2 »

les références :

« , L. 442-3-2 et L. 442-3-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de protéger les personnes vulnérables dans l'examen du droit au maintien dans les lieux par les commissions d'attribution

Pour les personnes handicapées ou en perte d'autonomie, qui, outre leur loyer et éventuellement un SLS, ont à supporter des charges substantielles (fauteuil roulant, lit médicalisé, équipements spécifiques, travaux d'aménagement du logement) et qui dans le secteur privé n'ont d'autre choix que le neuf, revenir sur la dérogation prévue à l'article L442-3-3 serait un drame au regard des travaux d'aménagement engagés et du lien social nécessaire à maintenir (aidants, personnels médicaux et paramédicaux, proximité de tiers de confiance,...)